

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019014104

Dossier numéro : 2019-08-22/02

Titre

22 AOUT 2019. - Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire - Adaptation des montants

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2019 page : 80744

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Adaptation des montants

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, les montants mentionnés à l'article 1er, § 1er, 1° et 2°, et à l'article 2, 1° et 2°, dudit arrêté sont adaptés conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice calculé et nommé à cet effet du mois de juillet 2019 :

1. $953 \times 131,72 / 122,42 = 1025,39$ euros;
2. $1224 \times 131,72 / 122,42 = 1316,98$ euros;
3. $1493 \times 131,72 / 122,42 = 1606,42$ euros.

Les montants mentionnés ci-dessus sont arrondis à l'euro supérieur respectivement comme suit: 1026 euros, 1317 euros 1607 euros.

Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1er septembre 2019.